

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**ARRETE**

**Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté C-2021-008 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (H et F), session 2021**

**Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 5 et 5 bis,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 à 47 du chapitre 3,

**Vu** le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

**Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

**Vu** l'arrêté n° C-2021-008 du 14 janvier 2021 visé en préfecture portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'admission principal de 2<sup>ème</sup> classe (H et F), session 2021,

**Vu** la convention générale de mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territoriale vers les Centres de gestion,

**Vu** la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2021,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

Considérant les besoins en postes exprimés, dans les départements de la région Auvergne Rhône Alpes.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le jeudi 14 octobre 2021 à l'Alpexpo de Grenoble : 2 avenue d'Innsbruck à Grenoble, au CDG38 : 416 rue des Universités à St Martin d'Hères et à l'Espace Concours : ZA du Larry à Toulon sur Allier.

**ARTICLE 2 :** L'épreuve orale d'admission des concours externe, interne et 3ème concours de rédacteur principal de 2ème classe est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et par le décret no 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, qui souhaitent bénéficier de la visioconférence pour l'épreuve d'admission doivent en faire la demande au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves orales (soit le 29 novembre 2021).

Pour bénéficier de la visioconférence, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire à l'autorité compétente un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret no 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

**ARTICLE 3 :** Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française, affiché au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère et dans les locaux de Pôle Emploi, et transmis au centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion partie prenante à l'organisation, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 21 juin 2021

Le Président,



Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of loops and strokes.